



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE  
DE MÉDITERRANÉE

DELIBERATION N°1/2014 du 13 juin 2014

**Avis en application de l'article 7 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à  
réglementation applicable aux installations et ouvrages en zone économique exclusive, sur un  
projet d'observatoire astronomique au large de la côte varoise  
(projet « MEUST »)**

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée, relative à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

VU le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011, relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°723 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, portant création et composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-159 du 7 mai 2012, validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié du 15 février 2012 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

VU la demande déposée auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée, autorité compétente pour la délivrance d'une autorisation d'installation en zone économique exclusive ;

VU la saisine, par l'autorité compétente sus mentionnée, du Conseil maritime de façade de Méditerranée le 28 mai 2014, en vue d'obtenir l'avis consultatif de cette instance sur le projet ;

VU le dossier technique et les éléments de synthèse non techniques mis à disposition des membres du Conseil ;

**ENTENDU** le rapport des demandeurs de l'autorisation en séance plénière ;

**CONSIDERANT** la compétence générale dont sont investis les conseils maritimes de façade dans le domaine de la protection de l'environnement marin, de la gestion intégrée de la mer et des littoraux et du développement durable des activités maritimes ;

**CONSIDERANT** l'importance d'un usage maîtrisé et concerté de la zone économique exclusive de la France en Méditerranée ;

CONSIDERANT la volonté du législateur et de l'autorité réglementaire de soumettre les autorisations d'installations et ouvrages situés dans cette zone à une procédure ouverte, transparente et respectueuse de l'intérêt collectif ;

CONSIDERANT l'intérêt public inhérent à la recherche scientifique menée dans le domaine de l'astronomie et des sciences de l'espace ;

CONSIDERANT que les évaluations des incidences du projet réalisées par les demandeurs des autorisations, dans le cadre des procédures d'instruction applicables, conduisent à considérer comme mineurs ou négligeables les effets susceptibles d'être occasionnés par les équipements envisagés au regard des enjeux de préservation des milieux et des espèces marines et de limitation des interactions avec les autres activités socio économiques pratiquées dans la zone ;

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil maritime de façade donne un avis consultatif favorable à la délivrance d'une autorisation visant à l'installation d'un observatoire astronomique sous-marin au large de la côte varoise.

##### Article 2 :

Le Conseil maritime de façade demande que, dans les phases d'installation, de fonctionnement, de maintenance et de démantèlement, les mesures de limitation et compensation d'incidences environnementales et socio économiques proposées dans le cadre de l'instruction soient strictement appliquées.

##### Article 3 :

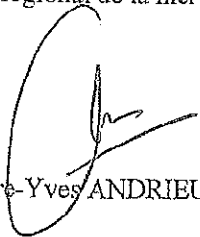
Le Conseil maritime de façade demande que l'usage de l'installation et les travaux nécessaires à sa mise en place, à son fonctionnement, à sa maintenance et à son démantèlement ne contreviennent pas aux dispositions définies par le « plan d'action pour le milieu marin » de la Méditerranée occidentale adopté au titre de la directive européenne cadre établissant une stratégie pour le milieu marin.

##### Article 4 :

Le Conseil maritime de façade demande à être régulièrement informé, par les moyens appropriés, des conditions de déploiement du projet et de ses conditions d'exploitation ; il souhaite notamment être averti des mesures prises pour évaluer l'impact du projet sur le milieu marin, et des résultats notables de ces évaluations.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2014

Pour ampliation et par délégation,  
Secrétariat du Conseil maritime de façade de Méditerranée  
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

  
Pierre-Yves ANDRIEU